

**CLAUSE D'AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT ET DE L'ACIER
(Appel d'offres publié après le 31 juillet 2008)**

**LE PRÉSENT ADDENDA AMENDE ET COMPLÈTE LE CAHIER DES CHARGES ET
DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET
RÉPARATION (CCDG-INF)**

**PARTIE 1
CAHIER DES CHARGES**

**SECTION 8
MESURAGES, PAIEMENTS ET RETENUES**

Les articles suivants sont ajoutés à la fin de la section :

**8.9 AJUSTEMENT DU PRIX DU
CARBURANT**

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement du prix du carburant est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'appel d'offres. Toutefois, pour un contrat antérieur à 2006, le prix de référence est le prix moyen mensuel du mois de juin 2006.

Le prix moyen mensuel du carburant est déterminé par la moyenne des prix minimaux à la rampe de chargement, publiés à chaque semaine par la Régie de l'énergie du Québec. Ce prix inclut la taxe d'accise fédérale et la taxe provinciale sur les carburants mais pas la TPS ni la TVQ. Le prix moyen mensuel est une moyenne provinciale.

Le montant d'ajustement est établi à la hausse ou à la baisse, selon la fluctuation du prix moyen mensuel du carburant. Il s'applique à tous les travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage et réalisés depuis le 1^{er} mai 2008.

Un ajustement est effectué chaque mois lorsque des travaux de terrassement et de fondation de chaussée sont réalisés et qu'une variation supérieure à 5 % est enregistrée entre le prix moyen mensuel et le prix de référence du carburant.

L'ajustement est calculé de la façon suivante :

1. Si $PMC > 1,05 PRC$, le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation comparable à la hausse du prix du carburant qui excède 105 % du prix de référence. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = \frac{(PMC - 1,05)}{PRC} \times MTG \times 10 \%$$

2. Si $PMC < 0,95 PRC$, le Ministère retient à l'entrepreneur une compensation comparable à la baisse du prix du carburant qui est inférieure à 95 % du prix de référence. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = \frac{(0,95 - PMC)}{PRC} \times MTG \times 10 \%$$

MA = montant d'ajustement du prix du carburant au bordereau de terrassement et gravelage (\$);

MTG = montant des travaux payés au bordereau de terrassement et gravelage pour le mois (\$);

PRC = prix de référence du carburant (\$/litre);

PMC = prix moyen du carburant pour le mois pendant lequel s'exécutent les travaux (\$/litre);

10 % = pourcentage du MTG retenu pour l'ajustement du carburant.

8.10 AJUSTEMENT DU PRIX DE L'ACIER

Le calcul et le paiement de l'ajustement du prix de l'acier d'armature et de l'ajustement du prix de l'acier structural sont effectués au moment du paiement final du contrat ou une seule fois par année, à la fin de la saison des travaux, lorsque le délai attribué pour la réalisation du contrat s'étend sur plus d'une année.

Le montant d'ajustement est établi à la hausse ou à la baisse, selon la variation de l'indice des prix entre le mois de la publication de l'appel d'offres et le mois de la pose de l'acier. Il s'applique aux travaux réalisés depuis le 1^{er} mai 2008.

8.10.1 ACIER D'ARMATURE

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement de l'acier d'armature est fixé à 750 \$/tonne (0,75 \$/kg) pour janvier 2008. Ce prix n'inclut pas de TPS ni de TVQ.

L'indice des prix considéré pour l'ajustement est l'indice « *Barres d'armature pour le béton, non travaillées* » du tableau 2-13 « *Indices des prix des produits industriels, par produits et agrégations de produits – Produits métalliques de première transformation* » du catalogue mensuel « *Indices des prix de l'industrie* » publié

par Statistique Canada. L'indice de référence pour janvier 2008 est 119,8.

Le calcul de l'ajustement du prix est effectué pour chaque mois où de l'acier d'armature a été posé et payé au bordereau et qu'une variation supérieure à 5 % de l'indice des prix entre le mois de la publication de l'appel d'offres et le mois de la pose de l'acier d'armature est enregistrée.

L'ajustement mensuel est calculé de la façon suivante :

1. Si $IPM > 1,05 \text{ IPC}$, le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation pour la hausse du prix de l'acier d'armature qui excède 105 % de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{0,75}{119,8} \times (IPM - (1,05 \times IPC))$$

2. Si $IPM < 0,95 \text{ IPC}$, le Ministère retient à l'entrepreneur une compensation pour la diminution du prix de l'acier d'armature qui est inférieure à 95 % de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{0,75}{119,8} \times ((0,95 \times IPC) - IPM)$$

MA = montant d'ajustement du prix de l'acier d'armature (\$);
Q = quantité d'acier d'armature posé et payé au bordereau pour le mois (kg);
IPC = indice des prix du mois de la publication de l'appel d'offres;
IPM = indice des prix du mois de la pose de l'acier d'armature.

8.10.2 ACIER STRUCTURAL

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement de l'acier structural est fixé à 1 000 \$/tonne (1,00 \$/kg) pour janvier 2008. Ce prix n'inclut pas de TPS ni de TVQ.

L'indice des prix considéré pour l'ajustement est l'indice « Feuilles, feuillards et tôles d'acier ordinaire, laminés à chaud » du tableau 2-13 « Indices des prix des produits industriels, par produits et agrégations de produits – Produits métalliques de première transformation » du catalogue mensuel « Indices des prix de l'industrie » publié par Statistique Canada. L'indice de référence pour janvier 2008 est 114,2.

Le calcul de l'ajustement du prix est effectué pour chaque mois où de l'acier structural a été posé et payé au bordereau et qu'une variation supérieure à 5 % de l'indice des prix entre le mois de la publication de l'appel d'offres et le mois de la pose de l'acier structural est enregistrée.

L'ajustement mensuel est calculé de la façon suivante :

1. Si $IPM > 1,05 \text{ IPC}$, le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation pour la hausse

du prix de l'acier structural qui excède 105 % de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{1,00}{114,2} \times (IPM - (1,05 \times IPC))$$

2. Si $IPM < 0,95 \text{ IPC}$, le Ministère retient à l'entrepreneur une compensation pour la diminution du prix de l'acier structural qui est inférieure à 95 % de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{1,00}{114,2} \times ((0,95 \times IPC) - IPM)$$

MA = montant d'ajustement du prix de l'acier structural (\$);
Q = quantité d'acier structural posé et payé au bordereau pour le mois (kg);
IPC = indice des prix du mois de la publication de l'appel d'offres;
IPM = indice des prix du mois de la pose de l'acier structural.

Québec, le 31 juillet 2008

Direction générale des infrastructures
et des technologies



Anne-Marie Leclerc, ing., M.Ing.
Directrice générale, s.-m. a.

ENTREPRENEUR

ADRESSE

DATE